
Décret présenté par M. Hell autorisant le sieur de Veyland à
fabriquer une nouvelle poudre, lors de la séance du 1er janvier
1791

François Antoine Joseph de Hell

Citer ce document / Cite this document :

Hell François Antoine Joseph de. Décret présenté par M. Hell autorisant le sieur de Veyland à fabriquer une nouvelle poudre, lors de la séance du 1er janvier 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXI - Du 26 novembre 1790 au 2 janvier 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. pp. 747-748;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_21_1_9621_t1_0747_0000_11

Fichier pdf généré le 08/09/2020

jesté par elle-même pour n'avoir pas besoin d'une magnificence étrangère.

« Je suis, etc.

« Signé : PASTORET ».

Un membre propose le renvoi de la pétition au comité de Constitution.

M. Brillat-Savarin. Le corps des électeurs n'est point une assemblée délibérante et si tous les corps électoraux s'arrogeaient de semblables prérogatives, il n'y aurait plus d'ordre public.

M. Bouche. L'installation des tribunaux ne peut regarder que les municipalités; quant aux tribunaux, les décrets déjà rendus fixent qu'ils seront placés chacun dans leur district. Je propose à l'Assemblée de passer à l'ordre du jour.

M. Renaud. Je demande la question préalable.

M. de Folleville. J'insiste pour l'ordre du jour.

M. Goupil. Tous les citoyens ont le droit de faire des pétitions.

M. de Folleville. Cela n'est vrai que pour les citoyens qui ne sont pas réunis pour élire.

(L'Assemblée, consultée, passe à l'ordre du jour.)

L'ordre du jour est un rapport du comité militaire relatif à la décoration militaire.

M. de Wimpfen, rapporteur. Sous l'ancien régime, les campagnes de guerres étaient comme non avenues pour les officiers de fortune, relativement à la décoration militaire et ne leur étaient comptées que pour un an, à la différence des autres officiers. Votre comité a pensé qu'il fallait abolir cette distinction et c'est précisément le but du projet de décret qu'il vous propose.

M. Millet. Il est absolument injuste que la décoration militaire soit accordée après dix-huit ans de service à un colonel, tandis qu'il faut vingt-huit ans à un capitaine pour l'obtenir; vous ne pouvez laisser subsister plus longtemps cette distinction.

Je demande que le temps soit le même pour tous les grades et qu'il soit fixé à vingt-quatre années de service.

(Cette motion est adoptée.)

Le projet de décret est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« A l'avenir la décoration militaire sera accordée aux officiers de toutes les armes et de tous les grades, à 24 années de service révolues, et les années seront comptées conformément aux dispositions de l'article premier du titre II du décret des 10, 16, 23 et 26 juillet 1790, sur les pensions et retraites.

Art. 2.

« Les années de service comme soldats et comme sous-officiers, compteront comme celles d'officiers.

Art. 3.

« Les officiers qui auraient pris leur retraite, et ceux qui auraient été réformés sans avoir obtenu la décoration militaire, pourront en former la demande, et sont déclarés susceptibles de l'obtenir, s'ils ont servi le temps déterminé par les articles précédents.

Art. 4.

« Le Président est chargé de se retirer dans le jour par-devers le roi, pour le prier de sanctionner le présent décret. »

M. Chabroud, au nom du comité militaire, expose que, dans les circonstances actuelles, les deux régiments envoyés en garnison à Montauban, n'y étant plus nécessaires pour maintenir le bon ordre, l'un des deux peut en être retiré pour être employé où le bien l'exigerait.

Le comité, ayant reconnu que cet objet concerne le pouvoir exécutif, a conféré à ce sujet avec le ministre de la guerre et avec celui de la justice; il présente, de concert avec eux, le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, instruite que, dans les circonstances actuelles, l'un des deux régiments en garnison à Montauban, en conséquence de son décret du 26 juillet dernier, est suffisant pour y maintenir le bon ordre, et que l'autre pourrait être employé utilement ailleurs, si le même décret ne semblait s'opposer à ce qu'il fût retiré de Montauban, ouï son comité militaire, déclare que le décret du 26 juillet dernier ne fait point d'obstacle à ce que le roi dispose, selon le besoin, du droit qui lui donne la Constitution, d'ordonner des mouvements des troupes. »

M. Prieur observe que le comité n'a pas examiné assez sérieusement le délit commis par la force armée contre un officier municipal, délit qui pourrait être traité de crime de lèse-nation.

(Le projet de décret est adopté.)

M. Hell, au nom du comité d'agriculture et de commerce, rend compte à l'Assemblée des offres que fait le sieur de Veyland-Stahl d'envoyer à tous les arsenaux du royaume des échantillons de sa poudre, faite avec un salpêtre de sa composition, supérieur à tous les autres, d'après le rapport de l'Académie des sciences. Si le résultat lui est favorable, il demande à céder à la nation son établissement, sous condition d'une juste indemnité; s'il ne réussit pas, il consent à ce que tous les frais soient à son compte.

Le comité d'agriculture et de commerce présente, en conséquence, le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, approuvant le patriotisme du sieur Veyland-Stahl, et considérant les avantages qui peuvent résulter pour la nation du succès de sa découverte, après avoir entendu ses comités d'agriculture et de commerce, militaire et de finances, réunis, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Le sieur de Veyland-Stahl pourra établir à ses frais des nitrières et fabriques du salpêtre, comme aussi construire à ses frais un moulin à poudre, le long de la rivière du Therin, depuis Beauvais jusqu'à Croil, dans l'endroit dont il conviendra avec le département de l'Oise ou son directeur, sous les conditions suivantes :

Art. 2.

« Il ne pourra troubler personne dans sa pro-

priété, ni établir son moulin que dans le lieu, et de manière qu'aucune habitation ne puisse souffrir des accidents qui pourraient arriver dans cet établissement. La fixation de l'emplacement de ce moulin sera faite par des commissaires du département de l'Oise.

Art. 3.

« Les mêmes commissaires veilleront à ce que le sieur de Veyland ne fabrique que la quantité de poudre nécessaire pour faire des essais ; cette quantité ne pourra pas excéder trois quintaux ; aucun envoi n'en pourra être fait qu'avec la permission écrite desdits commissaires du département ; chaque baril sera scellé de leur cachet ; et sous aucun prétexte, le sieur de Veyland ne pourra disposer autrement de la poudre qu'il aura fabriquée.

Art. 4.

« Si, par le résultat des essais dont il sera rapporté des procès-verbaux circonstanciés, il est reconnu que la poudre fabriquée n'est pas d'une qualité supérieure, le sieur de Veyland sera tenu de démolir son moulin dans quinze jours, sans pouvoir réclamer aucune espèce d'indemnité : si, au contraire, la qualité supérieure de la poudre est constatée, le sieur de Veyland sera tenu de remettre à la nation le moulin qu'il aura fait construire, et l'Assemblée nationale statuera sur les remboursements et récompenses qui seront dus audit sieur de Veyland. »

Plusieurs amendements sont présentés ; ils sont écartés par la question préalable.

(Le projet de décret est mis aux voix et adopté sans modification.)

L'ordre du jour est la suite du rapport du comité central sur l'ordre des travaux de l'Assemblée (1).

M. Crillon le jeune, rapporteur du comité central. Messieurs, tous les travaux qui nous avons énumérés dans notre rapport du 26 décembre dernier, sont classés dans l'ordre qui nous a paru préférable ; nous ne nous flatons pas d'avoir choisi le meilleur ; nous affirmons seulement que nous n'avons été guidés que par l'amour du bien ; vous trouverez peut-être des erreurs dans notre classement ; mais, nous osons le dire, vous n'y trouverez pas une prévention.

Nous ajoutons qu'il est évidemment nécessaire de suivre un ordre quelconque, et de ne pas abandonner au hasard, pour ainsi dire, le fil de vos travaux : nous convenons cependant qu'il y aurait un plus grand inconvénient encore à discuter quels sont les objets qui méritent le premier rang dans la discussion ; ce serait consumer en paroles un temps précieux. Ainsi, Messieurs, vous êtes entre deux écueils : perte de temps ou marche incertaine ; c'est dans cette position que nous venons vous offrir notre travail ; nous ne vous dirons pas si notre plan est bon ; suivez-le ; il nous est permis de vous dire, si vous ne le trouvez pas trop mauvais, vous devez l'accepter. Mais sur quoi nous insisterons bien plus fortement encore, c'est sur l'utilité, ou plutôt sur l'indispensable nécessité d'adopter la mesure que nous vous avons conseillée dans notre premier rapport ; celle de prendre l'engagement formel de convoquer la législature prochaine, non à jour nommé, comme

(1) Voyez ci-dessus le rapport de M. Crillon le jeune, séance du 26 décembre 1790.

on vous l'a proposé, et comme vous ne pouviez pas y adhérer, mais lorsque vous serez arrivés à une époque déterminée de vos travaux.

Si vous vous décidez, Messieurs, comme nous vous en conjurons, à cette solennelle déclaration, on n'aura plus cette opinion vague du temps où pourra finir votre session, elle sera fixée ; on connaîtra le chemin que vous devez suivre, et l'espace qui vous reste à parcourir : on verra chacun de vos décrets en rapprocher le terme ; c'est alors que cette absurde calomnie, cette prétendue volonté de nous perpétuer, projet auquel n'ont jamais cru les personnes qui en paraissent alarmées, mais dont elles savent tirer un si funeste parti ; c'est alors, dis-je, que tous ces bruits mensongers disparaîtront ; alors vous verrez le calme régner dans l'Empire, et tous les efforts pour le troubler devenir impuissants.

Pour vous engager, Messieurs, à indiquer la convocation de la législature prochaine, à l'époque la plus rapprochée que vous permette votre serment, nous n'emploierons pas les motifs si puissants sur tous les hommes ; nous ne vous dirons pas que le repos est enfin nécessaire après des travaux dont la longue durée paraît avoir déjà surpassé la mesure des forces humaines ; nous ne vous dirons pas que vos affaires, que vos familles languissent après vous ; nous savons que nous parlons à des législateurs, nous leur dirons : L'intérêt de la patrie le commande. Voici le projet de décret que vous propose votre comité central :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité central, décrète :

1^o Qu'elle s'occupera sans interruption, dans les séances du matin, des objets suivants : *des jurés, des impositions, de la haute cour nationale, des changements dans le code pénal, loi de responsabilité, gardes nationales et auxiliaires, organisation de la marine, loi qui détermine les rapports de l'autorité civile et militaire, complément de l'organisation des municipalités et corps administratifs, complément de l'organisation du pouvoir législatif et exécutif, de l'organisation du ministère, du trésor national, de la comptabilité, de la régence, bases de l'éducation nationale, rapport constitutionnel sur la mendicité, démarcation de la juridiction civile ; et lorsqu'elle aura terminé ces différents travaux, la législature prochaine sera convoquée.*

2^o Elle traitera dans ses séances du soir, et dans l'ordre qui lui a été soumis par son comité central, les objets compris dans la seconde section.

3^o Elle ordonne à ses différents comités de préparer leurs rapports, pour qu'ils puissent lui être faits dans l'ordre adopté.

M. Levêque, curé de Tracy. Il est impossible d'avoir une prescience assez certaine, une certitude assez grande de l'avenir pour fixer l'époque à laquelle les opérations qui restent à faire seront finies. J'en appelle à l'expérience ; souvent l'Assemblée a rendu des décrets d'ordre qu'il lui a été impossible de suivre.

M. Charles de Lameth. Il me semble que le projet de décret est d'une part inutile, et de l'autre impolitique. (*Il s'élève des applaudissements et des murmures.*) Vous penserez sans doute avec moi que si vous preniez à cet égard un engagement, il serait très aisé aux ennemis de la chose publique de vous arrêter pour vous mettre en contradiction avec vous-mêmes. (*Murmures.*) Je vous prie, M. le Président, de m'obtenir du si-